

concerne les bourses, les primes, les avantages, les redevances ou autres gratifications, en conformité avec les politiques et les lois de l'établissement d'accueil.

2. a) Pour ce qui est de la propriété intellectuelle créée au cours d'une recherche effectuée en collaboration, lorsque les Parties ou leurs entités coopérantes sont convenues à l'avance de l'étendue des travaux, elles s'engagent à conclure une entente écrite concernant la protection et l'attribution des droits afférents à la propriété intellectuelle qui peut être créée au cours de cette recherche, soit avant le commencement de l'activité de recherche, soit dans un délai raisonnable après qu'une partie ou son entité coopérante a appris la création de la propriété intellectuelle.

b) Pour parvenir à une entente, les Parties ou leurs entités coopérantes tiennent compte des facteurs suivants : l'apport respectif des Parties ou de leurs entités coopérantes, les avantages de l'octroi d'une licence exclusive ou non exclusive selon le territoire ou pour le domaine d'utilisation, les prescriptions des lois nationales des Parties, et d'autres facteurs jugés pertinents. En temps normal, l'entente écrite portera notamment sur la propriété et la protection de l'information de fond et de premier plan, sur les droits d'utilisation pour la recherche-développement, sur l'exploitation et la diffusion, y compris les ententes en matière de publication conjointe, sur les droits et les obligations des chercheurs invités, sur les règles régissant la communication de renseignements non divulgués, sur l'octroi de licences et sur les procédures de règlement des différends.

c) Malgré ce qui précède, compte tenu de l'accord de libre-échange entre les deux Parties, si les Parties ou leurs entités coopérantes ne parviennent pas à conclure une entente écrite dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser neuf mois à partir du moment où chaque partie ou son entité coopérante apprend la création de la propriété intellectuelle, les Parties ou leurs entités coopérantes demandent conjointement la protection de la propriété intellectuelle dans les deux pays. Chaque partie contrôle la propriété intellectuelle sur son territoire et, dans tous les cas, accorde aux entités coopérantes de l'autre partie un accès complet au marché pour l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle en conformité avec les facteurs énumérés à l'alinéa 2b) ci-dessus. Les droits et les intérêts dans les pays tiers sont déterminés conjointement.